AVOCATS.BE

A propos du droit collaboratif...

Le droit collaboratif, qu'est-ce que c'est ?

Le droit collaboratif constitue un nouveau mode alternatif de règlement des conflits, à côté de ceux qui existent déjà comme la médiation. Il implique une formation spécifique des avocats qui le pratiquent.

Il met en œuvre un travail d'équipe entre les parties et leurs avocats dont l'unique objectif est d'aboutir à des ententes amiables et équilibrées répondant aux besoins et aux intérêts de chacune des parties.

Ce processus s'adapte extrêmement bien à la pratique de l'avocat : il a été créé par les avocats, pour les avocats. Il répond à l'attente grandissante des justiciables de trouver, avec leurs conseils, une solution qui rencontre leurs intérêts et leurs besoins, plutôt que de confier au juge, dans le cadre d'une confrontation de positions, le soin de leur imposer une décision qui souvent ne satisfait ni l'une ni l'autre des parties.

Le droit collaboratif est donc une approche constructive qui favorise le règlement des conflits par le dialogue.

Il se différencie de la médiation par l'absence de tiers neutre et la présence des avocats aux côtés de leurs clients tout au long du processus et lors de toutes les réunions de négociation.

En cas d'échec du processus, les avocats collaboratifs ne poursuivent plus leur intervention et ne pourront donc pas assurer la défense des intérêts de leurs clients dans le contexte d'une procédure contentieuse. La procédure contentieuse n'est dès lors pas une option dans ce processus où toutes les énergies sont concentrées vers la réalisation d'un objectif commun étant de trouver un accord amiable respectueux de chacune des parties.

Le droit collaboratif est pratiqué dans de nombreux pays (Etats-Unis, Canada, Europe) avec un taux de réussite très élevé.

Pourquoi choisir le droit collaboratif ?

Plusieurs raisons amènent les parties à faire choix du processus collaboratif et notamment :

- les parties maîtrisent le processus et restent responsables des décisions qu'elles prennent

AVOCATS.BE

- A la demande de celles-ci, les avocats présenteront, le cas échéant, l'accord au juge compétent.

Quel est le coût du processus ?

Chacune des parties prendre en charge les honoraires et frais de son conseil.

Que fait l'avocat collaboratif ?

L'avocat de droit collaboratif vous aidera à :

- résoudre vos conflits sans procédure contentieuse
- négocier de façon respectueuse et structurée
- instaurer une communication efficace avec l'autre partie
- échanger en toute bonne foi les informations utiles
- rencontrer vos priorités et vos besoins
- explorer les diverses options de règlement amiable
- trouver des solutions créatives et adaptées

Formé spécifiquement au droit collaboratif, aux techniques de communication et de négociation, l'avocat collaboratif s'investira pleinement et efficacement dans la réussite du processus.

Annexes :

- Charte de participation au processus de droit collaboratif
- Accord de participation au processus de droit collaboratif
- Accord de participation au processus de droit familial collaboratif

Mis à jour le 6 janvier 2014

Accord de participation

au processus de droit collaboratif

Les parties ont choisi de conclure le présent accord en vue d'appliquer les principes du processus de droit collaboratif au règlement de leur(s) différend(s).

Les conseils des parties sont associés à cet accord et s'engagent à en appliquer les principes.

1. Rappel des objectifs du processus

Le droit collaboratif est un processus volontaire et confidentiel de règlement des conflits par la négociation.

Ce processus tend à résoudre les différends de manière respectueuse et à aboutir à des ententes satisfaisantes et équilibrées répondant aux besoins et aux intérêts de chacune des parties et de leurs enfants.

Par voie de conséquence, chaque partie a recours à l'assistance d'avocats qui adhèrent à la Charte de droit collaboratif afin que ceux-ci les aident à atteindre cet objectif.

2. Déroulement du processus et droits et obligations des parties

Lors de la première réunion, dans le contexte du droit collaboratif, les parties et leurs conseils détermineront les questions à régler et les priorités éventuelles.

Les communications écrites ou verbales seront constructives et respectueuses.

Chaque partie est encouragée à exprimer ses intérêts, ses besoins, ses objectifs et ses suggestions ainsi qu'à écouter et tenter de comprendre ceux de l'autre partie.

L'accord de droit collaboratif implique la suspension de toute procédure durant le processus.

L'accord dans le contexte de ce processus ne fait pas obstacle à ce que les parties prennent part en outre à un autre mode alternatif amiable de résolution des conflits comme la médiation.

Chaque partie communiquera dans les plus brefs délais toutes les informations utiles pour les questions à résoudre dans le contexte du processus.

Les parties s'engagent également à communiquer toutes les informations utiles relatives à leurs revenus, leurs biens, leurs charges et leurs dettes.

4. Les frais et honoraires

Les parties prendront en charge :

- chacune pour ce qui la concerne les frais et honoraires de son conseil,
- sauf autre accord, chacune par moitié les frais et honoraires des tiers spécialisés auxquels les parties conviennent de faire appel dans le contexte du processus.

5. Le retrait d'une des parties ou d'un conseil du processus - résiliation obligatoire du processus

Chacune des parties est libre de se retirer du processus à tout moment.

Néanmoins, elle sera tenue d'adresser un avis écrit en ce sens à son conseil qui sera communiqué dans les plus brefs délais au conseil de l'autre partie.

En cas de retrait de l'une des parties du processus, tous les avocats collaboratifs doivent immédiatement mettre fin à leur intervention.

Il en va de même des collaborateurs, associés ou des avocats travaillant en commun avec l'avocat collaboratif.

Si l'une des parties souhaite que son conseil se retire du processus, mais entend s'y maintenir avec l'assistance d'un autre conseil, elle en avisera immédiatement et par écrit l'autre partie. Un avenant à l'accord de participation au processus de droit collaboratif sera signé avec le nouveau conseil dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 30 jours du retrait du précédent conseil, à défaut de quoi l'autre partie pourra considérer que le processus a pris fin.

Si l'un des conseils se retire du processus, il en avisera immédiatement son client et le conseil de l'autre partie. Si la partie dont l'avocat se retire décide de poursuivre le processus, elle fera part de son intention à l'autre partie par le canal de son nouvel avocat. Le nouvel avocat signera à son tour l'accord de participation au processus de droit collaboratif dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de 30 jours du retrait du précédent conseil, à défaut de quoi, l'autre partie pourra considérer que le processus a pris fin.

Il est mis fin au processus :

- Si le processus est utilisé à des fins inappropriées, notamment dilatoires
- Si le comportement des parties ou de l'une d'elles est incompatible avec le processus
- Si l'une des parties a intentionnellement retenu ou déformé de l'information (n'est pas visée une erreur de calcul ou une incohérence non intentionnelle)
- Si l'une des parties refuse de respecter les ententes
- Si une entente ne peut être dégagée dans un délai raisonnable

D'une manière générale, tous les avocats intervenus dans le contexte du processus de droit collaboratif ne pourront pas représenter leur client dans le contexte de procédures opposant les mêmes parties. Il en va de même des collaborateurs, associés ou avocat travaillant en commun avec l'avocat collaboratif.

CHARTE DE PARTICIPATION AU PROCESSUS DE DROIT COLLABORATIF

Article 1 : Objet de la présente charte

Les avocats qui adhèrent à la présente charte s'engagent à respecter les règles ci-après énoncées, dès lors qu'ils interviennent en qualité d'avocat collaboratif.

Article 2 : Définition

Le processus de droit collaboratif est un processus volontaire et confidentiel de règlement des conflits par la négociation. Il réunit au moins quatre personnes, soit les parties impliquées dans un litige comme principaux négociateurs et leurs avocats respectifs qui les conseillent et les assistent.

L'avocat collaboratif reçoit de son client un mandat exclusif et restreint de l'assister et de le conseiller dans la négociation en vue d'aboutir à un accord par voie amiable.

L'avocat collaboratif favorisera tant les échanges que le règlement du litige en privilégiant l'honnêteté, la négociation et la confiance en vue de réduire autant que possible, pour les parties et les personnes impliquées dans le conflit, les conséquences négatives résultant de ce litige (conséquences économiques, sociales, émotionnelles,...).

Le processus tend à résoudre les différends de manière respectueuse et à aboutir à des ententes satisfaisantes et équilibrées répondant aux besoins et aux intérêts de chacune des parties.

Article 3 : Préliminaires

Lors de la première consultation, l'avocat collaboratif informe le client de l'opportunité de faire choix de ce processus tout en veillant à l'éclairer quant à son rôle et notamment quant à son obligation de se déporter du dossier en cas d'échec de la négociation.

L'avocat collaboratif s'assure de la bonne compréhension du processus par le client et lui communique copie de la présente charte. En cas d'accord du client sur le processus, l'avocat collaboratif acte ce consentement par écrit.

L'avocat collaboratif dûment mandaté par son client, prend contact avec le conseil de l'autre partie pour lui proposer d'entreprendre le processus de droit collaboratif, ce qui suppose que cet avocat ait adhéré ou accepte d'adhérer à la présente charte.

Article 5 : **Droits et obligations durant le processus**

Les avocats veilleront à ce que les communications, dans le contexte du processus, soient constructives et respectueuses. Les avocats collaboratifs travaillent dans un objectif commun étant que leurs clients aboutissent à un accord amiable, sans aucun recours ou menace de recours à l'introduction d'une procédure judiciaire, pour régler les questions soumises au processus de droit collaboratif.

Les avocats collaboratifs veilleront également à ce que leur(s) client(s) constitue(nt) un dossier détaillé, comprenant les informations importantes pour la résolution du conflit lequel dossier sera examiné par toutes les parties.

Durant le processus, aucune mesure agressive ou aucun acte unilatéral de disposition du patrimoine ne sera entrepris tel que, sans que cette liste ne soit exhaustive : recours ou menace de recours à une procédure, signature d'engagement liant l'autre partie, aliénation d'actifs, déplacement ou appropriation de biens, retraits abusifs de comptes bancaires, apposition de scellés, saisie,...

Article 6 : **Confidentialité –Secret professionnel**

Sauf autre accord écrit entre parties :

- Toutes les pièces communiquées dans le contexte du processus de droit collaboratif le seront exclusivement par le canal des conseils. Les pièces seront communiquées en copie et revêtues de la mention « confidentiel - droit collaboratif ». Ces pièces seront strictement confidentielles et ne pourront en aucun cas être produites en dehors du processus de droit collaboratif ;

- Les conseils conserveront ces pièces à leur dossier et ne pourront en remettre copie à leur client qui pourra toutefois les consulter soit à leur cabinet, soit lors des réunions dans le contexte du processus de droit collaboratif.

La teneur des négociations est confidentielle et les parties s'interdisent d'en faire état et de produire les écrits communiqués dans le contexte du processus à l'exception des ententes signées qui, dès leur signature, revêtent un caractère officiel.

Les documents, informations, rapports éventuels afférents à l'intervention de tiers spécialisés dans le contexte du processus sont également couverts par la confidentialité, sauf autre accord écrit des parties.

Par ailleurs, les parties ne peuvent pas solliciter de la part des avocats ou des tiers intervenus dans le contexte du processus, un quelconque témoignage quant à des éléments se rapportant directement ou indirectement au processus.

En cas de succession de conseils pour une même partie, et uniquement dans le contexte de la poursuite du processus de droit collaboratif par le nouveau conseil, l'avocat succédé communiquera à titre confidentiel son dossier de pièces éventuel et veillera à ce que les pièces communiquées reprennent expressément la mention « droit collaboratif ».

Par contre, en cas de succession entre conseils, alors que le processus de droit collaboratif a pris fin, le conseil qui est intervenu comme avocat collaboratif ne communiquera aucun dossier, celui-ci étant couvert par la confidentialité qui caractérise le processus.

Article 10 : Ententes

10.1 À tout moment, pendant le processus, les parties pourront s'accorder sur une entente provisoire et/ou partielle. Cette entente sera rédigée par écrit par les conseils et signée par les parties.

10.2 A la fin du processus, en cas d'entente dégagée entre les parties, les avocats collaboratifs rédigent une convention reprenant les différents points d'accord intervenus.

Cette convention sera signée par les parties.

10.3 Les conseils aviseront les parties de ce que la signature d'une entente engage la parole donnée au même titre qu'une convention. L'entente pourra être produite en justice.

Les conseils aviseront également les parties qu'en cas de retrait du processus, les ententes continueront à s'appliquer jusqu'à l'intervention soit d'un nouvel accord, soit d'une décision de justice, sauf si cette entente a été négociée sur base d'éléments inexacts communiqués de manière délibérée par l'une ou l'autre des parties.

10.4 Les avocats collaboratifs prendront toutes les dispositions utiles pour faire entériner par un tribunal les accords à la demande des parties.

Article 11 : Obligation de formation de l'avocat collaboratif

L'avocat collaboratif devra justifier, avant toute pratique de droit collaboratif, d'une formation préalable en la matière (principes et processus de droit collaboratif - négociation raisonnée) de deux jours (14h00).

A défaut de pouvoir justifier de cette formation, l'avocat ne pourra ni se présenter ni agir comme avocat collaboratif.

L'avocat signataire de la présente charte s'engage également à poursuivre une formation continue utile au droit collaboratif (outils, exercices pratiques,...).

Accord de participation

au processus de droit familial collaboratif

Les parties ont choisi de conclure le présent accord en vue d'appliquer les principes du processus de droit familial collaboratif au règlement de leur(s) différend(s).

Les conseils des parties sont associés à cet accord et s'engagent à en appliquer les principes.

1. Rappel des objectifs du processus

Le droit familial collaboratif est un processus volontaire et confidentiel de règlement des conflits par la négociation.

Ce processus tend à résoudre les différends de manière respectueuse et à aboutir à des ententes satisfaisantes et équilibrées répondant aux besoins et aux intérêts de chacune des parties et de leurs enfants.

Par voie de conséquence, chaque partie a recours à l'assistance d'avocats qui adhèrent à la Charte de droit familial collaboratif afin que ceux-ci les aident à atteindre cet objectif.

2. Déroulement du processus et droits et obligations des parties

Lors de la première réunion, dans le contexte du droit collaboratif, les parties et leurs conseils détermineront les questions à régler et les priorités éventuelles.

Les communications écrites ou verbales seront constructives et respectueuses.

Chaque partie est encouragée à exprimer ses intérêts, ses besoins, ses objectifs et ses suggestions ainsi qu'à écouter et tenter de comprendre ceux de l'autre partie.

L'accord de droit collaboratif implique la suspension de toute procédure durant le processus.

L'accord dans le contexte de ce processus ne fait pas obstacle à ce que les parties prennent part en outre à un autre mode alternatif amiable de résolution des conflits comme la médiation.

Chaque partie communiquera dans les plus brefs délais toutes les informations utiles pour les questions à résoudre dans le contexte du processus.

Les parties s'engagent également à communiquer toutes les informations utiles relatives à leurs revenus, leurs biens, leurs charges et leurs dettes.

- Les conseils conserveront ces pièces à leur dossier et ne pourront en remettre copie à leur client qui pourra toutefois les consulter soit à leur cabinet, soit lors des réunions dans le contexte du processus de droit collaboratif.

La teneur des négociations est confidentielle et les parties s'interdisent d'en faire état et de produire les écrits communiqués dans le contexte du processus à l'exception des ententes signées qui, dès leur signature, revêtent un caractère officiel.

Les documents, informations, rapports éventuels afférents à l'intervention de tiers spécialisés dans le contexte du processus sont également couverts par la confidentialité, sauf autre accord écrit des parties.

Par ailleurs, les parties ne peuvent pas solliciter de la part des avocats ou des tiers intervenus dans le contexte du processus, un quelconque témoignage quant à des éléments se rapportant directement ou indirectement au processus.

En cas de succession de conseils pour une même partie, et uniquement dans le contexte de la poursuite du processus de droit collaboratif par le nouveau conseil, l'avocat succédé communiquera à titre confidentiel son dossier de pièces éventuel et veillera à ce que les pièces communiquées reprennent expressément la mention « droit collaboratif ».

Par contre, en cas de succession entre conseils, alors que le processus de droit collaboratif a pris fin, le conseil qui est intervenu comme avocat collaboratif ne communiquera aucun dossier, celui-ci étant couvert par la confidentialité qui caractérise le processus.

5. Les frais et honoraires

Les parties prendront en charge :

- chacune pour ce qui la concerne les frais et honoraires de son conseil,
- sauf autre accord, chacune par moitié les frais et honoraires des tiers spécialisés auxquels les parties conviennent de faire appel dans le contexte du processus.

6. Le retrait d'une des parties ou d'un conseil du processus - résiliation obligatoire du processus

Chacune des parties est libre de se retirer du processus à tout moment.

Néanmoins, elle sera tenue d'adresser un avis écrit en ce sens à son conseil qui sera communiqué dans les plus brefs délais au conseil de l'autre partie.

En cas de retrait de l'une des parties du processus, tous les avocats collaboratifs doivent immédiatement mettre fin à leur intervention.

Il en va de même des collaborateurs, associés ou des avocats travaillant en commun avec l'avocat collaboratif.

Si l'une des parties souhaite que son conseil se retire du processus, mais entend s'y maintenir avec l'assistance d'un autre conseil, elle en avisera immédiatement et par écrit l'autre partie. Un avenant à l'accord de participation au processus de droit familial collaboratif sera signé avec le nouveau conseil dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 30 jours du retrait du précédent conseil, à défaut de quoi l'autre partie pourra considérer que le processus a pris fin.